

ARTICLE III
III ARTICLE

1955 No. 8
U. N. 5591

The present Protocol of which the English and French texts are equally authentic shall be transmitted to the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Netherlands, Belgium, Luxembourg, Denmark, Norway, Sweden, Finland, Iceland, Greece, Turkey, Portugal, Spain, Italy, Austria, Switzerland, and the Republic of Austria.

PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949¹,

Convaincues que l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ce Traité renforcera la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Prenant acte de la déclaration par laquelle la République Fédérale d'Allemagne a, le 3 octobre 1954, accepté les obligations prévues à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies² et s'est engagée, en accédant au Traité de l'Atlantique Nord, à s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère strictement défensif de ce Traité,

Prenant acte en outre de la décision de tous les Gouvernements membres de s'associer à la déclaration également faite le 3 octobre 1954 par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la déclaration visée ci-dessus de la République Fédérale d'Allemagne,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Dès la mise en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne une invitation à accéder au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République Fédérale d'Allemagne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur a) lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, b) lorsque tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement belge, et c) lorsque tous les instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur la Présence de Forces Étrangères sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne auront été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

¹ Recueil des Traités 1949, n° 7.

² Recueil des Traités 1945, n° 7.